

-----  
DECRET N° 84/906 /du 18/10/84

Etendant les dispositions du Décret n°64/5  
du 7 Janvier 1964 sur les remises proportion-  
nelles à l'ensemble des personnels relevant de  
la Direction Générale des Impôts.

-----  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVER-  
NEMENT.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet ;

Vu la Loi n°15/62 du 3 Février 1962, portant statut général des  
fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu la Convention Collective du 1er Septembre 1960 ;

Vu le Décret n°62/130 du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunéra-  
tion des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n°64/5 du 7 Janvier 1964, fixant les modalités d'attri-  
butions d'une indemnité en faveur des agents qui interviennent dans la liqui-  
dation des Impôts directs ;

Vu le Décret n°64/96 du 10 Mars 1964, instituant une indemnité de  
sujétions particulières pour les personnels de la Direction des Finances, du  
Contrôle Financier et du Trésor ;

Vu l'Acte n°2/6.446 du 11 Février 1964 de la Conférence des Chefs  
d'Etat de l'Afrique Centrale portant extension du bénéfice des remises sur  
liquidation à certains agents des Douanes ;

Vu le Décret n°75/53 du 4 Février 1975, modifiant l'annexe 5 à la  
Convention Collective du 1er Septembre 1960 ;

Vu le Décret n°74/470 du 31 Décembre 1974, relatif aux échelonnements  
indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier  
Ministre ;

-----  
Vu le Décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier  
Ministre ;

Vu le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Les dispositions du Décret n° 64/5 du 7 Janvier 1964 susvisé sont étendues et rendues applicables à l'ensemble des personnels relevant de la Direction Générale des Impôts.

Article 2. - Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 18 Septembre 1984

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef  
de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Ange Edouard POUNGUI.-

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

X